

Arrêté du Maire

ARR-2023-003 en date du 09 janvier 2023

FERMETURE TEMPORAIRE DU BOIS DE L'ARBALETE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu la demande en date du 04 janvier 2023 du service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers préalablement et pendant les travaux d'élagage exécutés par l'Entreprise Forêt Ile de France sise 4 avenue Ambroise Croizat à RIS-ORANGIS (91130),

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 03 mars 2023 l'accès au bois de l'arbalète sera strictement interdit au public dans l'attente et pendant les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessaires à la sécurité du public.

Article 2 : La fermeture et l'information nécessaires seront mises en place et entretenues par les services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry Chatillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Le service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service Prévention Tranquillité Hygiène,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **09 JAN. 2023**



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification